



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-160

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2025

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2025-06-11-00001 - AAP FNAVDL CVL 2025-2026 (20 pages) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2025-06-10-00004 - Arrêté préfectoral fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de la région Centre-Val de Loire (2 pages) Page 24

R24-2025-06-06-00003 - Arrêté relatif à l'agrément des structures assurant des prestations de diagnostics d'exploitation à reprendre ou à céder (volets 2 et 5 du programme AITA) (2 pages) Page 27

R24-2025-06-12-00001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**CHOLIN Fabien (28) (5 pages) Page 30

R24-2025-06-12-00002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**EARL DU CHENET (45) (5 pages) Page 36

R24-2025-06-06-00002 - Arrêté relatif au lancement des appels à projets concernant l'appui à l'émergence et le financement de l'animation des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) (2 pages) Page 42

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2025-06-12-00003 - Arrêté Absence candidature Elections 3A (2 pages) Page 45

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-06-11-00001

AAP FNAVDL CVL 2025-2026

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**APPEL A PROJET
Centre-Val de Loire**

**Accompagnement Vers et Dans le Logement
AVDL**

PREAMBULE

La politique d'hébergement et d'accès au logement vise à privilégier l'accès et le maintien dans le logement, notamment au travers du Plan Logement d'Abord.

L'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans une stratégie d'accès prioritaire au logement de droit commun, c'est-à-dire sans nécessairement induire une étape préalable en structure d'hébergement, et s'appuyer sur le développement de l'accompagnement vers et dans le logement, organisé en concertation entre acteurs locaux. Elle a également pour objectif d'assurer la fluidité de l'hébergement vers le logement en favorisant les sorties réussies des structures d'hébergement et de logement temporaire vers le logement.

Dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct ou le plus rapide possible au logement de droit commun et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement, ainsi que les actions permettant de maintenir dans le logement les ménages menacés d'expulsion.

I - LES OBJECTIFS DU PROGRAMME AVDL

Le programme AVDL a pour objectif d'apporter de nouvelles réponses permettant d'insérer durablement des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales dans le parc de logements ordinaires.

Il doit permettre la réalisation de diagnostics sociaux et d'actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages identifiés en partie II du présent appel à projet.

Les actions présentées dans le cadre de ce programme sont portées :

- Soit par les bailleurs sociaux en leur nom propre ou dans le cadre de l'inter-organismes,
- Soit par des binômes bailleurs/associations ou organismes en charge de l'accompagnement social,
- Soit par des organismes ou associations en charge de l'accompagnement social.

40% de ces actions devront être portées ou co-portées par des bailleurs sociaux. Elles pourront être développées dans le cadre de l'accès au logement et/ou pour le maintien dans les lieux (prévention des expulsions notamment).

Les réponses proposées pour ces projets co-portés bailleurs-associations doivent être diversifiées, s'inscrire dans un cadre partenarial élargi en lien avec les besoins des départements, voire des territoires infra-départementaux en fonction de réalités locales.

Elles peuvent comporter un logement accessible économiquement, une gestion locative adaptée, un accompagnement adapté aux besoins. Les solutions doivent avoir un caractère pérenne et viser la stabilisation de la situation résidentielle du ménage. L'action peut comporter le passage par une solution temporaire si elle s'intègre dans un parcours global dont l'organisme porteur du projet assure la responsabilité.

En terme d'offre, les projets pourront être accompagnés de la création d'une offre adaptée, notamment à travers le niveau des loyers (en neuf ou en acquisition-amélioration), l'aménagement de logements existants en lien avec les types d'accompagnement proposés, ou le reclassement de logements existants (PLS, PLUS) en offre à bas loyer (PLAI) sans pour autant que le FNAVDL serve à payer une partie des loyers (subventionnement d'un service social), la solvabilisation des ménages étant assurée par l'APL. Le FNAVDL ne finance donc ni les loyers, ni les travaux (neuf ou rénovation) liés à la création de cette offre adaptée. La production de logements sociaux à bas niveau de loyer (PLAI et PLAI adaptés) bénéficie de financements au travers du FNAP.

Afin de bien différencier les accompagnements du programme AVDL de ceux de l'ASLL gérés par les Conseils Départementaux, une définition de chacun est proposée en annexe I.

II - LES PUBLICS CONCERNÉS ET LES MODALITÉS D'ORIENTATION

Le FNAVDL doit permettre de renforcer les priorités suivantes, qui pourront être affinées à l'échelle locale :

- La fluidité de l'hébergement vers le logement, avec une attention particulière sur les ménages hébergés depuis plusieurs années en structure ou à l'hôtel et l'accès direct au logement des ménages sans abri.
- L'accès et le maintien dans le logement des personnes victimes de violences conjugales.
- La prévention des expulsions locatives notamment par le développement d'équipes mobiles pour renforcer l'aller-vers et couvrir les besoins d'accompagnements plus importants.
- L'accès et le maintien dans le logement des jeunes en difficultés, notamment les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Il doit également permettre d'intensifier le partenariat à l'échelle régionale mais aussi départementale afin de développer des projets pour l'accès et/ou le maintien dans le logement des personnes en difficulté, en lien avec les associations régionales et départementales HLM et les bailleurs sociaux.

Le public concerné par le programme AVDL est l'ensemble des publics prioritaires mentionnés à l'article L 441-1 du CCH, les ménages reconnus prioritaires DALO, les personnes mentionnées au II de l'article L 301-1¹, ainsi que les ménages visés par les PDALHPD.

Les personnes en situation de handicap ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap faisant partie de la liste des publics prioritaires pour l'accès au logement social mentionnée à l'article L. 441-1 du CCH, ils font donc partie de la cible du FNAVDL. Cependant, ce fonds n'a pas vocation à traiter le handicap reconnu d'une personne, même si celui-ci peut parfois constituer un frein pour accéder au logement ou pour s'y maintenir. Il conviendra dans ce cas précis d'avoir recours à un accompagnement pluridisciplinaire mobilisant plusieurs sources de financement.

Sont priorisés les publics reconnus Prioritaires Urgent (PU) DALO ou non DALO avec une attention particulière pour :

- Personnes souffrant de troubles psychiques, ou d'addictions,
- Personnes victimes de violence,
- Ménages en risque de rupture de parcours, menacés d'expulsion, public invisible non accompagné par le Conseil Départemental

¹ L 301-1 CCH « Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. »

- Personnes en situation de rue (rue, campements, squat, etc..) identifiés par les acteurs de la veille sociale (maraudes, accueil de jour, SIAO), éventuellement accompagnées d'animaux,
- Personnes hébergées en centre d'hébergement d'urgence ou à l'hôtel,
- Personnes sortantes de détention

Les conditions de réalisation des diagnostics sont précisées en annexe.

Les orientations des ménages devront être prioritairement réalisées par la commission de médiation au titre de l'instruction au recours DALO, le SIAO et/ou les DDETS/DDETS-PP, ou dans certains cas, la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locative (CCAPEX). Pour les demandeurs de logement, les ménages orientés devront être labellisés en tant que public prioritaire au sein du fichier de la demande de logement.

Dans le cadre du FNAVDL, il convient de systématiser la communication entre le SIAO et les bailleurs pour la prescription des mesures d'accompagnement des ménages.

Chaque DDETS/DDETS-PP assurera la régulation des mesures d'accompagnement financées dans le cadre de cet appel à projet.

III - LA NATURE DES PROJETS

Les projets présentés répondront aux objectifs énoncés au I, en abordant les points suivants :

a. La réponse aux besoins dans le territoire

Le projet précisera :

- Les publics visés, en lien avec les besoins repérés sur les territoires notamment dans le cadre des PDALHPD avec les collectivités (EPCI, Conseil départemental) et au regard de l'offre d'accompagnement disponible. Il devra être indiqué dans le projet comment l'action s'inscrit dans le contexte local et comment elle complète les dispositifs existants en ne faisant pas doublon ;
- Les objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet.

b. L'accompagnement social et le diagnostic des situations

Le projet précisera les conditions du diagnostic et/ou de l'accompagnement (en termes de durée, d'adaptabilité, méthodes d'interventions...) ainsi que les démarches mises en place pour favoriser l'adhésion des ménages.

Pourront notamment être abordés :

- La question de la mobilisation des acteurs concernés (services de l'Etat, CCAS, services sociaux du Département, bailleurs, CAF, services de santé, services d'urgence...). L'objectif est de promouvoir une approche pluridisciplinaire (logement, santé, social, emploi, ...) qui s'inscrit dans la durée.
- Le développement de méthodes innovantes de l'intervention sociale autour de « l'aller vers » et du travail en partenariat des acteurs du secteur social, pouvant inclure la mise en place d'un référent social avec un enjeu d'articulation avec le dispositif de droit commun, notamment celui de l'emploi ;
- Le rôle du bailleur et celui de l'organisme en charge de l'accompagnement et leurs engagements respectifs.

Une attention particulière sera portée aux projets privilégiant des projets communs travaillés au sein des territoires favorisant les liens avec les différents acteurs.

c. La gestion locative adaptée et les baux glissants

Le projet précisera, le cas échéant, les éléments relatifs à la gestion locative adaptée et/ou aux baux glissants, l'articulation accompagnement social / gestion locative, le rôle du bailleur et du partenaire associatif.

Les bailleurs préciseront comment ils adaptent leurs process et leurs pratiques professionnelles en vue de l'accueil et du maintien de ce public.

d. L'articulation avec les dispositifs partenariaux

Le projet devra expliquer comment il s'articule avec les dispositifs partenariaux locaux et plus particulièrement avec le PDALHPD et les commissions existantes type « commission cas complexes » présentes au niveau des EPCI. Seront également précisées les articulations avec le SIAO, mais aussi avec les CCAPEX dans le cadre des actions touchant à la prévention des expulsions. L'association

avec le Conseil départemental du territoire permettra d'assurer une complémentarité des actions du FNAVDL avec celles financées par les FSL.

Le projet devra également être articulé avec les acteurs du service public de l'emploi (France travail, Missions locales pour les jeunes de moins de 25 ans et Cap emploi) et les services de l'insertion par l'activité économique (SIAE dans lesquelles on trouve les entreprises d'insertion, les services d'insertion) et/ou de l'emploi adapté (entreprises adaptées) s'agissant des publics en âge et en capacité d'exercer une activité professionnelle.

Les initiatives peuvent par ailleurs viser la coordination d'intervenants sur un territoire (de type plate-forme territoriale d'accompagnement social) ; cela peut être le cas pour les actions avec une approche pluridisciplinaire de l'accompagnement social ou pour celles devant faire l'objet d'un partenariat élargi (par exemple avec le domaine de la santé). Sur les territoires où elles existent, les projets devront préciser comment ils s'intègrent dans les plateformes d'accompagnement mises en place dans le cadre de la politique du logement d'abord.

Enfin, les projets devront préciser les partenariats financiers et les financements locaux mobilisés.

e. La gestion du projet : la construction, l'animation et le pilotage

La construction, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du projet nécessitent pour les porteurs du projet des temps de maturation et d'échanges avec les différents partenaires.

Ainsi, le projet devra expliciter ces éléments de construction, de coordination et d'animation du dispositif : la création d'un comité de pilotage et/ou de suivi du projet, son rôle, les éventuels outils qui seront à créer pour ce suivi, etc.

Il devra être précisé le « qui fait quoi » dans l'animation des projets partenariaux bailleurs-associations : le rôle du bailleur et/ou de l'association, la manière dont sont associés les partenaires du projet.

Il sera également explicité le dispositif d'évaluation de l'action qui sera mis en place, afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs ou de leur ajustement.

f. L'offre de logement mobilisée et l'organisation des parcours résidentiels des ménages

Il sera précisé :

- Le cas échéant, la détermination de l'offre de logement mobilisée en termes de localisation, de desserte en services, de typologie et de régime de réservation.
- L'organisation du parcours résidentiel des ménages : seront privilégiées les actions faisant l'objet d'un bail directement passé avec l'occupant. Néanmoins, le projet peut comprendre des solutions d'intermédiation de type baux glissants, sous-location, hébergement à condition qu'elles s'inscrivent dans une réponse globale, s'adaptant à l'évolution des situations et débouchant sur un bail classique.
- Les actions entreprises avant l'accès au logement et celles qui demeureront après l'entrée dans le logement.

Face à la pénurie de logements T1/T2, et lorsque les publics concernés sont en mesure de le faire, une attention particulière sera donnée aux projets faisant la promotion de modalités de logement en colocation, permettant de mobiliser une offre de logements de grande taille (T3/T4/T5) disponibles.

IV LES DÉPENSES FINANÇABLES

Le montant de l'enveloppe régionale doit dédier une part de **40% aux projets portés ou co-portés par les bailleurs**. Cette enveloppe comprend le financement des projets et inclut le Ségur pour tous.

Les actions qui seront sélectionnées pourront bénéficier d'un financement du FNAVDL pour :

- Les dépenses d'accompagnement personnalisé des publics visés,
- Les dépenses liées à la gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. **Toutefois, Le FNAVDL n'a pas pour objet de financer la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue une de ses activités traditionnelles.**
- Les dépenses liées aux différentes phases de gestion de l'action : construction de l'action, animation et pilotage.

Le détail des postes subventionnable est présenté en annexe II.

V LA DÉCLINAISON ET LA DURÉE DES CONVENTIONS

Les conventions faisant suite à l'appel à projet régional seront déclinées au

niveau départemental. Elles seront signées par le préfet de département (DDETS/DDETS-PP) et les porteurs de projets.

Ces conventions seront fixées initialement pour une durée de 12 mois ou 24 mois renouvelable annuellement par avenant pour une durée maximale de 4 ans.

La convention démarre au 1^{er} janvier de la première année de l'action, quelle que soit sa date de signature. Les projets retenus démarreront donc à compter du 1^{er} janvier 2026.

VI LES MODALITÉS DE L'APPEL A PROJET

Les actions financées seront sélectionnées sur la base d'un appel à projets régional, avec une déclinaison départementale, lancé par les services de l'Etat en région (DREETS), en lien avec l'USH.

Le niveau départemental permettra, dans le respect du cadre régional, de prendre en compte les particularités locales et les spécificités identifiées dans les outils de diagnostic. Dans ce cadre, les priorités locales définies dans les PDALHPD pourront justifier la priorisation des projets qui y répondent le mieux, notamment si le nombre de projets déposés devait dépasser les montants des enveloppes disponibles au titre de cet appel à projets.

Sélection des projets :

L'instruction est réalisée à deux niveaux :

- Une première instruction départementale qui émettra un avis
- Une instruction et validation régionale en comité de gestion.

Calendrier :

- Lancement de l'appel à projet : Juin 2025
- Date limite de dépôt des dossiers : 25 juillet 2025
- Sélection et validation des projets : Septembre 2025
- Démarrage du conventionnement : 1er janvier 2026

Modalités de transmission des dossiers :

Les dossiers seront transmis aux services de l'Etat en département (DDETS/ DDETS-PP concernées) en mettant en copie la DREETS, la DREAL, et l'USH, en version papier ou dématérialisée, en précisant comme objet AAP FNAVDL 2025-2026.

Coordonnées des administrations :

- **DREETS**
Pôle Cohésion Sociale - Service Hébergement Logement Insertion - Cité administrative Coligny – Bâtiment C - 131, rue du Faubourg Bannier, 45058 ORLEANS Cedex
marie-anne.taugourdeau@dreets.gouv.fr
aurelie.pajon@dreets.gouv.fr
elise.mirloup@dreets.gouv.fr
dreets-cvl.polecs@dreets.gouv.fr
- **USH**
22 Rue du Pot de Fer, 45000 Orléans
al.terrasse.arhlmce@union-habitat.org
arhlmce@union-habitat.org
- **DREAL**
5 Avenue Buffon CS 96407, 45064 Orléans
pierre.dumon@developpement-durable.gouv.fr
andrea.carlo@developpement-durable.gouv.fr
dhc.scatel.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- **DDETS-PP du Cher**
6 place de la Pyrotechnie CS 60022 18020 Bourges CEDEX
beatrice.vincent-milleret@cher.gouv.fr
- **DDETS-PP d'Eure-et-Loir**
Cité administrative 15, place de la République 28019 CHARTRES CEDEX
catherine.deloge@eure-et-loir.gouv.fr
jordan.jacquemin@eure-et-loir.gouv.fr
- **DDETS-PP de l'Indre**
Cité administrative 49, boulevard George Sand Bat. A – CS 30613 36020 CHATEAUROUX CEDEX
myriam.bobbio@indre.gouv.fr
runiza.audoain@indre.gouv.fr

- **DDETS de l'Indre-et-Loire**
61, avenue de Grammont CS 92735 37027 TOURS CEDEX 1
renaud.vieilleribiere@indre-et-loire.gouv.fr
nathalie.thevenot-deshaies@indre-et-loire.gouv.fr

- **DDETS-PP du Loir-et-Cher**
Pôle administratif Pierre Charlot, 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
caroline.lescene@loir-et-cher.gouv.fr
pauline.leccia@loir-et-cher.gouv.fr
jeffrey.vigneron@loir-et-cher.gouv.fr

- **DDETS du Loiret**
Cité administrative Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042
ORLEANS CEDEX 1
herve.frey@loiret.gouv.fr
laetitia.arzel@loiret.gouv.fr

Si une action couvre plusieurs départements, le porteur de projet devra déposer son dossier auprès de chacun des départements concernés.

Composition du dossier :

Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- Les documents permettant une identification du /des candidat(s), notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé
- Une déclaration sur l'honneur du/des candidat(s) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au CASF Livre III
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L.474-5 du CASF
- Une copie de la dernière certification du Commissaire aux comptes, s'il y est tenu
- Pour les associations uniquement, les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social.

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL devra comporter :

- La désignation de l'action et ses caractéristiques (en reprenant les éléments demandés dans la rubrique « nature des projets »)

- Le plan de financement (partenariat...)
- La nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense éligible à la subvention du fonds
- Le calendrier prévisionnel de l'opération
- Les modalités d'exécution
- Les indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni
- Pour les actions en renouvellement, un bilan des actions conduites sur la période du précédent appel à projet

Le porteur du projet devra pouvoir s'engager sur un nombre le plus précis possible de ménages à accompagner sur la durée de l'action.

Afin de permettre une bonne estimation de coûts éligibles au financement, chacun des postes de dépenses subventionnables devra être explicité. Notamment lorsque l'action porte sur plusieurs champs, il devra être présenté sous forme de programme d'actions, de manière à distinguer clairement les objectifs et coûts afférents à chaque type de postes.

Il sera porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs existants de diagnostic, d'accompagnement social ou médico-social, d'accès au logement ou de prévention des expulsions.

VII MODALITÉS DE SÉLECTION

La sélection des projets se fait en **Comité de sélection régional** co-piloté par la DREETS et l'USH. La DREAL y participe également en tant que membre.

Ce comité :

- Assure l'instruction collégiale des dossiers sur la base de critères qu'il aura prédéfinis
- Propose une sélection des projets qui sera soumise à la décision du préfet de région. En amont du comité régional, chaque département, peut réaliser des comités d'instruction départementaux.

La sélection finale des projets relèvera de la Préfète de région.

Un bilan du FNAVDL est présenté annuellement en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement CRHH.

VIII SUIVI ET ÉVALUATION

Le module AVDL de l'outil SYPLO (Système Priorité Logement)

L'outil SYPLO est conçu pour la gestion du contingent préfectoral et du parcours des publics prioritaires depuis la demande de logement social jusqu'à l'attribution (la demande du ménage est alors radiée des SI Logement). Tous les ménages ne sont pas automatiquement importés dans SYPLO.

Cependant, il est possible d'importer un ménage depuis le SNE via son numéro unique de demande de logement social. Dès lors, tout ménage ayant une demande de logement social active, donc étant enregistré dans le SNE, peut être importé dans SYPLO.

Ainsi, le bénéficiaire de la subvention doit s'assurer que le module AVDL de SYPLO est bien renseigné à l'issue de l'action d'accompagnement, dès lors que le ménage accompagné dispose d'une demande de logement social active.

Dans ce cas, le bénéficiaire de la subvention peut :

- Soit renseigner lui-même le module de SYPLO,
- Soit s'assurer que l'organisme en charge de la mesure d'accompagnement le fera. Si elle le souhaite, la DDCS (ou la DDI) peut éventuellement se substituer à l'opérateur ou au bailleur pour saisir les informations du module AVDL de SYPLO.

Pour les autres ménages bénéficiaires mais non demandeurs d'un logement social (dans le cas de la prévention contre les expulsions locatives notamment), ou gestion hors SYPLO, un système de remontée spécifique des mesures d'accompagnement réalisées sera organisé entre le porteur de projet et la DDETS/ DDETS-PP.

Des éléments de bilans complémentaire (quantitatif, qualitatif et financier) seront prévus dans un modèle de bilan commun à tous les opérateurs qui sera annexé aux conventions.

Ce bilan devra être réalisé annuellement par les opérateurs et transmis aux DDETS afin de justifier des actions financées et permettra de débloquent le versement du solde.

Les DDETS/DDETS-PP doivent consolider les éléments de bilans relatifs à l'accompagnement de ces ménages prévus par les conventions signées avec les opérateurs, en distinguant les ménages DALO des ménages non DALO, et les publics prioritaires mentionnés à l'article L441-1 du CCH.

Ces indicateurs pourront être complétés par des indicateurs de résultats qui seront définis à l'échelle régionale. La vérification de la réalisation des actions financées et de l'atteinte des objectifs décrit dans la convention permet notamment d'assurer la cohérence de ces bilans.

Fait à Orléans, le 11/06/2025
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

ANNEXE

I. DEFINITIONS AVDL - ASLL

L'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL)

Financement : L'accompagnement vers et dans le logement est un dispositif d'Etat financé par le Fonds National d'AVDL qui dispose de deux sources de recettes : le produit des astreintes DALO et une contribution de la CGLLS issue de la cotisation des bailleurs sociaux.

Prescripteur : Les prescripteurs de mesures AVDL sont : la commission de médiation au titre de l'instruction au recours DALO, le SIAO et/ou les DDETS/DDETS-PP, ou dans certains cas, la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locative (CCAPEX). Le dispositif peut être sollicité via une demande au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO). La procédure de sélection des actions passe par le biais d'un appel à projets régional ou décliné à une échelle départementale sur décision du préfet de région pour l'ensemble du champ couvert par le FNAVDL.

Description / Missions : L'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) est un volet de l'intervention sociale en faveur des ménages en difficulté qui vise à rendre autonome la personne dans la prise en charge de son logement. Les actions d'AVDL visent donc à favoriser l'accès et/ou le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté.

Objectifs : Favoriser les sorties de structures d'hébergement et de logement temporaire vers le logement, et donc une insertion durable dans le logement et son environnement, en assurant un accompagnement vers et dans le logement. L'AVDL permet également de mettre en œuvre des accompagnements spécifiques, co-portés par une association et un ou plusieurs bailleurs sociaux, à destination de certains publics (femmes victimes de violences, sans domicile fixe...).

Prévention des expulsions locatives : Dans ce cadre, le service participe à l'Instance Unique de Concertation et à la CCAPPEX (Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions) départementale.

Publics : L'accompagnement est proposé aux personnes reconnues prioritaires au titre du "DALO" (droit au logement opposable) ou au titre de l'article L. 441-1 du CCH, ou de manière plus large à toute personne éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence (mentionnées à l'article L.301-1 du CCH).

Intensité : 4 heures/ mois (léger) ; 8 heures/ mois (moyen) ; 16 heures/ mois (approfondi).

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)

Financement : L'accompagnement social lié au logement est une mesure départementale financée par le Fond de Solidarité Logement.

Prescripteur : Les prescripteurs sont exclusivement les services sociaux du Conseil Départemental.

Description / Missions : L'accompagnement social lié au logement (ASLL) est une mesure éducative visant à accompagner les ménages dans une démarche d'autonomie lors de l'accès dans un logement ou du maintien dans celui-ci.

Les mesures d'ASLL peuvent être collectives ou individuelles. Si elles sont individuelles, elles sont personnalisées puisqu'elles doivent permettre au locataire ou au sous locataire d'investir son logement dans les meilleures conditions tout en assurant des conditions de vie convenables pour les voisins ou riverains. Dans le cadre d'actions collectives, il s'agit de travailler sous la forme d'ateliers thématiques autour du logement, tel que : le savoir vivre ensemble, comment entretenir son logement etc...

Objectifs : Aider et accompagner dans la recherche et l'accès à un logement autonome, construire un processus d'accès à un logement adapté, aider à la gestion budgétaire pour le maintien dans le logement.

Publics : Le public visé par ce dispositif concerne tout ménage éprouvant des difficultés particulières à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

II. DÉTAIL DES POSTES SUBVENTIONNABLES

1- Les dépenses d'accompagnement social dont les diagnostics

La **phase de diagnostic** vise à analyser la situation et à établir un diagnostic des besoins du ménage pour l'orienter, dans une approche globale de la situation. Cette phase permet d'évaluer l'intensité et le contenu de l'accompagnement à mettre en place. Il s'agit de connaître la capacité de la personne à intégrer un logement ordinaire ou l'écart entre la situation de la personne et cette autonomie et les moyens nécessaires pour le combler. Dans certains cas, cette analyse peut conduire à orienter le ménage vers une autre solution. On peut donc prévoir dans le projet un nombre de diagnostics supérieurs au nombre d'accompagnements. Le FNAVDL peut financer les diagnostics des différents publics.

L'organisme/le service qui réalise le diagnostic devra, dans la mesure du possible, être différent de l'organisme accompagnateur.

Pour les ménages déclarés prioritaires et urgents au titre du DALO par les commissions de médiation, les diagnostics peuvent être réalisés :

- soit après la commission de médiation si elle a préconisé un diagnostic comme la loi le lui permet ;
- soit préalablement au relogement si le dossier de la personne bénéficiant du DALO en fait apparaître la nécessité
- soit lors de la phase de relogement, notamment si un intervenant comme le bailleur le prescrit.

Si le diagnostic conclut à la nécessité d'un accompagnement jusqu'au relogement, lors du relogement et/ou après le relogement, cette préconisation est communiquée au ménage et à un opérateur chargé de l'AVDL sur le territoire.

Les diagnostics peuvent être légers ou renforcés suivant le besoin du ménage concerné. Un diagnostic de suivi des mesures AVDL peut être mis en place afin d'évaluer et d'adapter les mesures au fur et à mesure de leur réalisation. En région Centre Val de Loire, en 2019, à titre d'exemple, le coût moyen d'un diagnostic se situe autour de 100€ (avec des variations selon qu'il s'agit d'un diagnostic léger, moyen ou approfondi, et une décote si ce diagnostic débouche sur une mesure d'accompagnement).

L'accompagnement vers et dans le logement

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, mais révisable, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou de santé ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ou de santé. L'accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire ou de sous-locataire. L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité. L'intensité de l'accompagnement doit pouvoir s'adapter et évoluer en fonction des besoins de la personne. Sa mise en place suppose l'accord du ménage.

Dans ce cadre, il convient de distinguer plusieurs niveaux de mesures d'accompagnement :

Le diagnostic réalisé permet d'évaluer les besoins d'accompagnement des ménages. On identifiera plusieurs niveaux d'accompagnement qui dépendent du temps consacré chaque mois au ménage (niveau 1 : 4 h ; niveau 2 : 8 h ou niveau 3 : 16 h par mois) et de la durée de l'accompagnement (de plusieurs mois à 12 mois renouvelables).

Le coût des besoins pourra s'établir en fonction du « coût chargé » d'un travailleur social, en considérant que ce travailleur social peut suivre « x » personnes en file active (par exemple avec une vérification périodique de l'activité des travailleurs sociaux, l'outil SYPLO pouvant contribuer au moins pour partie à ces vérifications). Cette option permet plus de souplesse pour des ménages ayant des besoins très différents.

Selon le moment du déclenchement de la mesure financée, il s'agira :

- d'un **accompagnement vers le logement** :

L'accompagnement vers le logement est par exemple destiné à des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et/ou de comprendre la portée de la proposition, ou pour lesquels l'absence d'un accompagnement adapté pourrait faire obstacle à un accès à un logement autonome dans de bonnes conditions pour le ménage concerné. Il peut être suivi d'un accompagnement après le relogement. Il s'agit d'aider le ménage fragile ou éloigné du logement ordinaire de longue date dans la recherche d'un logement adapté à sa situation en définissant avec lui un projet réaliste et de l'assister pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement (accès aux droits).

L'accompagnement vers le logement recouvre également l'accompagnement lors du relogement qui vise à assister le ménage pour réaliser les démarches liées à son installation (demande d'aide personnelle au logement, abonnements...). Il peut également être requis pour des ménages changeant de quartier et risquant de ne pas bien s'insérer dans leur nouvel environnement.

- d'un **accompagnement dans le logement** :

L'accompagnement dans le logement peut concerner des ménages déjà installés dans un logement. Est évoqué ici l'accompagnement dans le logement réalisé dans le prolongement direct de l'installation du ménage.

L'accompagnement dans le logement concerne également des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est conditionnée par la possibilité d'un accompagnement.

Il peut également s'agir d'un accompagnement de ménages en procédure d'expulsion.

Dans le cadre des projets portés par les bailleurs en partenariat avec une association, le budget est élaboré avec l'association qui va avoir la charge de la mise en œuvre de l'accompagnement. L'estimation financière de l'accompagnement pourra prendre en compte les temps d'échanges et l'organisation de ces temps d'échange autour des situations, réalisé entre le bailleur et l'association, ainsi que les coûts induits dans le cadre du pilotage et de l'animation du dispositif.

2- La gestion locative adaptée

La gestion locative adaptée (GLA) consiste en une activité de gestion de logements « rapprochée et attentive » comportant un suivi individualisé, éventuellement une animation au quotidien et, le cas échéant, une médiation avec l'environnement. L'objectif est la prévention des difficultés de l'occupant et la sécurisation de la relation bailleur/locataire. Dans le cas d'une intermédiation locative, à terme, l'objectif est l'accès au logement ordinaire. Cette activité peut comporter une aide simple aux démarches liées à l'installation dans un nouveau logement, un suivi du paiement de la quittance et de l'usage du logement et/ou de l'immeuble plus intense que dans la gestion locative classique, une capacité d'écoute pendant la durée du bail.

La gestion locative adaptée comprend également le repérage des difficultés des ménages, la sollicitation des partenaires susceptibles d'aider à leur résolution, et, le cas échéant, une médiation entre les occupants et leur environnement (services de gestion des quittances et voisinage).

La GLA vise également à la maîtrise effective des charges par les ménages logés : par exemple, visite explicative des conditions d'utilisation des équipements à l'entrée dans les lieux et visites régulières afin de prévenir tout dérapage lié à une utilisation possiblement non conforme ou non économe des équipements, ou encore explications sur les manières de ne pas dépenser l'énergie tout en maintenant une bonne qualité de l'air intérieur.

La GLA est une prestation individualisée et renforcée par rapport à la gestion locative classique. Le FNAVDL ne finance pas la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue l'une de ses activités traditionnelles.

3- Les baux glissants

Le bail glissant permet aux ménages d'entrer dans un logement ordinaire avec le statut de sous-locataire, puis de devenir locataire en titre quand ils ont la capacité d'assumer les obligations résultant d'un bail. La relation bailleur/locataire, c'est-à-dire bailleur/organisme louant le logement, relève d'une gestion locative classique, alors que l'occupant, sous-locataire, bénéficie d'un accompagnement assuré ou mis en place par l'organisme qui loue le logement.

La mise en place d'un bail glissant favorise le relogement des ménages en s'appuyant à la fois sur l'accompagnement du ménage dans le logement et la sécurisation du bailleur. C'est pourquoi, l'article 41 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové permet au préfet dans le cadre de son obligation de relogement d'un demandeur prioritaire, de proposer un logement social en bail glissant à des ménages les plus démunis.

Les commissions de médiation, les personnes réalisant un diagnostic, ou les bailleurs sociaux peuvent être prescripteurs de la mise en place du bail glissant. Toutefois, l'attention est attirée sur le fait que le besoin de bail glissant, par opposition à la formule du logement ordinaire en bail direct faisant l'objet d'une GLA ou d'un accès à un logement ordinaire avec un accompagnement dans le logement, ne va pas de soi et doit être démontré.

La mesure prend la forme d'un pack intégré permettant de couvrir :

- La prestation de gestion locative adaptée proprement dite, la garantie de loyer et de dégradations et les coûts d'entretien du logement
- La prestation d'accompagnement dans le logement du ménage.

Dans la mesure où le ménage à qui l'on propose un bail glissant est considéré comme prêt à accéder à un logement ordinaire, la mesure d'accompagnement intégrée est d'intensité « moyenne » et les dégradations et les impayés peuvent ne pas être forfaitaires mais payables « au réel », selon les constats.

La prise en charge d'un bail glissant par le FNAVDL ne recouvre pas :

- La captation de logement
- Le différentiel de loyer

Les ménages concernés doivent par ailleurs adhérer à cette mesure.

4- Les autres dépenses éligibles, permettant la mise en œuvre optimale du projet

Il s'agit des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et qui sont :

- Liés à l'objet du projet
- Nécessaires à la réalisation du projet et à sa mise en œuvre (dont construction du projet, animation, coordination, pilotage, et évaluation)
- Raisonables selon le principe de bonne gestion
- Engendrés pendant le temps de réalisation du projet
- Pris en charge par le porteur de projet et/ou son opérateur
- Identifiables et contrôlables

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-06-10-00004

Arrêté préfectoral fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de la région Centre-Val de Loire

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES À VOCATION GÉNÉRALE HABILITÉES À SIÉGER DANS LES COMMISSIONS, COMITÉS PROFESSIONNELS OU ORGANISMES DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée, notamment son article 2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R. 514-38 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-0318 du 18 mars 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles répondant aux conditions de représentativité du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2025 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes, mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2025 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2025-02-19-00010 du 19 février 2025 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale à siéger dans les commissions et organismes du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2025 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux du Loiret ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public ou assurant la gestion de

fonds publics ou assimilés dans la région Centre-Val de Loire, les organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale suivantes :

- Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- Jeunes Agriculteurs
- Coordination Rurale
- Confédération Paysanne.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10/06/2025
La préfète de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n° 25.103 enregistré le 10 juin 2025

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-06-06-00003

Arrêté relatif à l'agrément des structures
assurant des prestations de diagnostics
d'exploitation à reprendre ou à céder (volets 2 et
5 du programme AITA)

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

relatif à l'agrément des structures assurant des prestations de diagnostics
d'exploitation à reprendre ou à céder (volets 2 et 5 du programme AITA)

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-4, D.343-20 à 23 et L. 330-3 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14 mai 2025 relative à la modification de l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) en 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-020 du 2 février 2017 relatif au programme régional pour l'accompagnement à l'installation et la transmission des jeunes en agriculture (AITA) ;

CONSIDERANT que de nouvelles structures peuvent souhaiter que leurs prestations de réalisation de diagnostics d'exploitation à reprendre ou à céder soient prises en charge par l'Etat ;

CONSIDERANT que l'agrément des structures est un préalable à cette prise en charge ;

CONSIDERANT que l'agrément de ces structures ne peut se faire qu'après dépôt d'un dossier dans le cadre d'un appel à candidatures ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Un appel à candidatures est ouvert pour la région Centre-Val de Loire relatif à l'agrément des structures assurant des prestations de diagnostics

d'exploitation à reprendre ou à céder (volets 2 et 5 du programme AITA), à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au vendredi 27 juin 2025.

ARTICLE 2 : Les conditions générales de l'appel à candidatures sont consultables sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire : www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr

Les dossiers de candidature doivent être adressés à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire en version informatique (version numérique PDF des documents signés et version modifiable au format Word/Excel) à l'adresse suivante : srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 juin 2025
La préfète de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n° 25.094 enregistré le 06 juin 2025

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-06-12-00001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
CHOLIN Fabien (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 janvier 2025 ;
- présentée par Monsieur CHOLIN Fabien

- demeurant 15 Rue des 4 Frères – 28170 CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS
- exploitant 141ha 29a 38ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 53ha 30a 07ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LOUVILLIERS-EN-DROUAIS
- références cadastrales : ZA4 ; ZD2 ; ZD3 ; ZD4 ; A79 ; A121 ; ZA5 ; ZA11 ; ZC61 ; ZD10 ;

- commune de : ALLAINVILLE
- références cadastrales : ZB0035 ;

- commune de : CHATAINCOURT
- références cadastrales : ZD09 ;

- commune de : VERT-EN-DROUAIS
- références cadastrales : ZE128 ; ZE129 ; ZE130 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 24 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 53ha 30a 07ca n'est plus exploité ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente à la demande déjà examinée présentée par :

VIEL Guillaume	Demeurant : SAINT-GEORGES-MOTEL (27)
- Date de dépôt de la demande complète :	12/08/2024
- exploitant :	0
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	53ha 30a 07ca
- parcelles en concurrence :	LOUVILLIERS-EN-DROUAIS : ZA4 ; ZD2 ; ZD3 ; ZD4 ; ZD10 ; ZA5 ; ZA11 ; A79 ; ZC61 ; A121 ; ALLAINVILLE : ZB35 ; CHATAINCOURT : ZD9 ; VERT-EN-DROUAIS : ZE128 ; ZE129 ; ZE130 ;
- pour une superficie de	53ha 30a 07ca

CONSIDÉRANT que Monsieur VIEL Guillaume a bénéficié d'une autorisation d'exploiter tacite à la date du 12 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur VIEL Guillaume a confirmé maintenir sa candidature par courriel du 03 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 24 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
VIEL Guillaume	Installation	53,3007	0,25	213,2028	SAUP totale, après projet, inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre secondaire (100% à l'extérieur) Pas de capacité professionnelle et d'étude économique	4
CHOLIN Fabien	Agrandissement	194,5945	1	194,5945	SAUP totale, après projet, inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur VIEL Guillaume correspond au rang de priorité 4 – autres cas – toute demande ne pouvant être classée au titre de l'une des trois autres priorités – Installation sans étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur CHOLIN Fabien correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunions d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitation excessif mentionné au 4 de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire défini à l'article 1^e » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur CHOLIN Fabien, demeurant 15 Rue des 4 Frères – 28170 CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 53ha 30a 07ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LOUVILLIERS-EN-DROUAIS
- références cadastrales : ZA4 ; ZD2 ; ZD3 ; ZD4 ; A79 ; A121 ; ZA5 ; ZA11 ; ZC61 ; ZD10 ;
- commune de : ALLAINVILLE
- références cadastrales : ZB0035 ;
- commune de : CHATAINCOURT
- références cadastrales : ZD09 ;
- commune de : VERT-EN-DROUAIS
- références cadastrales : ZE128 ; ZE129 ; ZE130 ;

Parcelles en concurrence avec Monsieur VIEL Guillaume ;

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le

bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de LOUVILLIERS-EN-DROUAIS, ALLAINVILLE, CHATAINCOURT et VERT-EN-DROUAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 juin 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-06-12-00002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DU CHENET (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09 mars 2025 ;

- présentée par EARL « DU CHENET » (Monsieur DOSNE Julien)
- demeurant 1 rue du Chênet – Gollainville – 45330 LE MALESHERBOIS

- exploitant 283ha 85a 00ca dont 1ha 0a 0ca d'arboriculture soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 302 ha 85a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LE MALESHERBOIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 14ha 62a 45ca, correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : LE MALESHERBOIS
- références cadastrales : ZB29-ZB30-ZA224

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 14ha 62a 45ca est exploité par EARL « DE LA PLAINE » (Monsieur CHANCLUD Pascal) mettant en valeur une surface de 93ha 85a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur GARNIER Guillaume	Demeurant : 4 Impasse des Dadées – 77710 PALEY
- Date de dépôt de la demande complète :	15 décembre 2023
- exploitant :	00ha 00a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0 (nb de salariés et temps de travail)
- élevage :	0 (nb de têtes)
- superficie sollicitée :	95ha 20a 70ca
- parcelles en concurrence :	LE MALESHERBOIS : ZB29-ZB30-ZA224
- pour une superficie de	14ha 62a 45ca

CONSIDÉRANT que Monsieur GARNIER Guillaume n'est pas soumis au contrôle des structures et a maintenu sa candidature par courriel du 26 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 15 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des

structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL « DU CHENET » (M. DOSNE Julien)	Agrandissement	317,4745	1,75	181,4140	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal + 1 salarié à temps plein	3
Monsieur GARNIER Guillaume	Installation	95,2070	1	95,2070	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) Capacité professionnelle et étude économique 1 exploitant à titre principal	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par EARL « DU CHENET » (Monsieur DOSNE Julien) correspond au rang de priorité 3, « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ».

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur GARNIER Guillaume correspond au rang de priorité 2.1, « Installation, y compris progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ».

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : EARL « DU CHENET » (Monsieur DOSNE Julien), demeurant 1 rue du Chênet – Gollainville – 45330 LE MALESHERBOIS, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 14ha 62a 45ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE MALESHERBOIS
- références cadastrales : ZB29-ZB30-ZA224

Parcelles en concurrence avec Monsieur GARNIER Guillaume.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de LE MALESHERBOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 juin 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-06-06-00002

Arrêté relatif au lancement des appels à projets
concernant l'appui à l'émergence et le
financement de l'animation des groupements
d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

relatif au lancement des appels à projets concernant l'appui à l'émergence et le financement de l'animation des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.315-1 à L315-5 ;

VU le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 publiée le 15/01/2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : groupements d'intérêt économique et environnemental et groupes Ecophyto 30 000 du plan Ecophyto ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Deux appels à projets relatifs à l'appui à l'émergence des GIEE et au financement de l'animation des GIEE sont ouverts pour la région Centre-Val de Loire, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au jeudi 31 juillet 2025.

ARTICLE 2 : Les conditions générales de ces deux appels à projets sont consultables sur le site Internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire : www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr

Les dossiers de candidature doivent être adressés à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire via le site Internet « Démarches simplifiées ».

ARTICLE 3 : Ces deux appels à projets sont financés :

- par des crédits du compte d'affectation spécial « développement agricole et rural » (CASDAR) dédiés aux GIEE,
- le cas échéant, par des crédits du BOP 149 "Économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières" du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, pris sur la ligne budgétaire « autres actions environnementales et pastoralisme » (BOP 149-24-11).

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 juin 2025
La préfète de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n° 25.097 enregistré le 06 juin 2025

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2025-06-12-00003

Arrêté Absence candidature Elections 3A

A R R Ê T É

**constatant l'absence de candidats
pour l'élection partielle du collège 3A (salariés de la production agricole)
des membres de la chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire.**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R 512-4, D 512-5 et R 511-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2025 relatif aux modalités de vote pour l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant convocation pour l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2025 fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection de la Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire pour le scrutin du 14 mars 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2025 portant convocation des électeurs pour l'élection partielle du collège 3A (salariés de la production agricole) des membres de la chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire ;

Vu l'absence de candidatures déposées dans le collège 3A (salariés de la production agricole) avant l'échéance du 12 juin 2025 à midi ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Aucune liste de candidats n'ayant été déposée pour le collège 3A (salariés de la production agricole), le scrutin prévu le 13 juin 2025 ne pourra pas être organisé et il n'y aura pas d'élus à la chambre régionale pour ce collège.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au secrétariat général pour les affaires régionales, aux sièges des chambres départementales d'agriculture des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 juin 2025

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

SIGNE : Florence GOUACHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.